



Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

## MOTION SUR LA REFORME DE LA GARDE A VUE

La FNUJA réunie en Comité à BAYONNE le 9 octobre 2010 :

**PREND ACTE** de l'avant-projet de loi « *tendant à limiter et encadrer les gardes à vues* » suite à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 consacrant le principe du « *bénéfice de l'assistance effective d'un avocat* »,

**RAPPELLE** que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme exige que tout justiciable placé en garde à vue puisse bénéficier d'un avocat dans la plénitude de ses fonctions afin d'organiser sa défense et, plus particulièrement, de rechercher des preuves et de préparer ses interrogatoires.

**DEPLORE** que l'avant projet de loi ne soit ni conforme aux exigences du Conseil constitutionnel, ni à celles de la CEDH en ce qu'il limite et encadre l'exercice des droits de la défense jusqu'à le rendre inexistant,

**CONSIDERE** qu'au cours de l'enquête pénale, quelque soit la nature des faits, l'avocat de toute partie doit :

- Avoir accès immédiatement à la procédure pénale,
- Pouvoir intervenir à tout moment, assister à toute audition, et poser des questions
- Bénéficier de la possibilité de formuler des demandes d'actes et ce, en saisissant si besoin en urgence un juge du siège

**EXIGE** la présence de l'avocat garantissant le respect des droits de la défense en cas d'audition dite « *libre* »,

**CONSIDERE** que l'égalité des armes commande que tout plaignant puisse également être assisté d'un avocat durant la phase d'enquête,

**APPELLE** de ses vœux une réforme réelle et profonde de la procédure pénale marquée du principe de l'égalité des armes entre l'ensemble des parties et notamment grâce à la mise en place d'un « *habeas corpus* » à la française,